

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité -Travail- Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

**Arrêt N°46/04/CC/ME
du 29 septembre 2004**

La Cour Constitutionnelle statuant en matière électorale sur l'éligibilité des candidats présentés par les partis politiques, les groupements de partis politiques et les candidats indépendants, aux élections présidentielles 1^{er} tour du 13 Novembre 2004, en son audience publique du 29 septembre 2004 tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la Loi N° 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'Organisation, le Fonctionnement et la Procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les Lois numéros 001-2002 du 08 Février 2002 et 2004-16 du 13 Mai 2004 ;

Vu l'ordonnance N° 99-37 du 04 septembre 1999 portant Code Electoral et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret N°2004-261/PRN/MID du 14 Septembre 2004 portant convocation du corps électoral pour le 1^{er} tour de l'élection présidentielle ;

Vu la requête de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Vu l'ordonnance N°58/VPCC du 27 septembre 2004 de Monsieur le Vice-Président de la Cour Constitutionnelle portant nomination d'un Conseiller-Rapporteur ;

Ensemble les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller-Rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par requête N°2666/MI/D/DGAPJ/DLP en date du 27 septembre 2004 enregistrée au Greffe de la Cour sous le N°85/Greffe/ordre du même jour, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de se prononcer sur l'éligibilité aux élections présidentielles du 13 Novembre 2004 des candidats suivants :

- **CHEFFOU AMADOU**, présenté par le Rassemblement Social Démocrate RSD-GASKIYA ;
- **HAMID ALGABID**, présenté par le Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès RDP-JAMA'A ;
- **MAHAMADOU ISSOUFOU**, présenté par le Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme PNDS-TARAYYA ;
- **MAHAMANE OUSMANE**, présenté par la Convention Démocratique et Sociale CDS-RAHAMA ;
- **MAMADOU TANDJA**, présenté par le Mouvement National pour la Société de Développement MNSD-NASSARA ;
- **MOUMOUNI ADAMOU DJERMAKOYE**, présenté par l'Alliance Nigérienne pour la Démocratie et le Progrès ANDP-ZAMAN-LAHIYA ;

Considérant que ladite requête a été régulièrement introduite et la Cour Constitutionnelle compétente pour statuer au regard de la loi électorale, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que par Décret N°2004-261/PRN/MID en date du 14 Septembre 2004 le corps électoral est convoqué le samedi 13 Novembre 2004 pour les élections présidentielles 1^{er} tour ;

Considérant que les dossiers de candidature soumis à la Cour répondent aux conditions prescrites par la Constitution et la Loi électorale ;

Considérant dès lors que les sieurs :

- **CHEFFOU AMADOU**, né en 1942 à Kornaka (Dakoro), Ingénieur de l'Aviation Civile à la retraite ;
- **HAMID ALGABID**, né vers 1941 à Tanout, Fonctionnaire à la retraite ;
- **MAHAMADOU ISSOUFOU**, né vers 1952 à Dandadji (Illéla), Ingénieur des Mines ;
- **MAHAMANE OUSMANE**, né le 20 janvier 1950 à Zinder, Ingénieur Statisticien Economiste ;
- **MAMADOU TANDJA**, né vers 1938 à Maïné-Soroa, Colonel à la retraite ;
- **MOUMOUNI ADAMOU DJERMAKOYE**, né le 22 mai 1939 à Dosso, Colonel à la retraite ;

doivent être déclarés éligibles aux élections présidentielles du 13 Novembre 2004 ;

PAR CES MOTIFS

Vu les textes susvisés ;

EN LA FORME

Reçoit Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation en sa requête ;

AU FOND

Déclare éligibles aux élections présidentielles du 13 Novembre 2004 les candidats suivants : **CHEFFOU AMADOU, HAMID ALGABID, MAHAMADOU ISSOUFOU, MAHAMANE OUSMANE, MAMADOU TANDJA, MOUMOUNI ADAMOU DJERMAKOYE** ;

Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Constitutionnelle les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Messieurs Abba Moussa Issoufou, Président, Abdou Hassan, Vice-Président, Abdoulaye Djibo, Abdou Inazel Abderahamane, Badroum Mouddour, Degbey Didier Mahamadou, Mme Manou Fassouma Moussa, Conseillers, en présence de Maître Hamado Mohamed, Greffier en Chef.

Ont signé le Président et le Greffier en Chef.